

388946

Statuts annexés à l'Arrêté du 17 DEC. 2014

Vu à la section de l'Intérieur

Le 9/12/14

Le Rapporteur

## FONDATION CŒUR ET RECHERCHE

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

### STATUTS



  
Patrick AUDEBERT

#### I - But de la fondation

##### Article 1er

L'établissement dit « Fondation Cœur et Recherche » fondé en 2008 est une fondation de recherche qui a pour buts de :

1. favoriser la recherche dans le domaine des maladies cardiovasculaires en vue de faire progresser les connaissances et d'améliorer la qualité des soins apportés aux patients concernés ;
2. optimiser la structuration de la recherche cardiovasculaire en France pour améliorer sa compétitivité internationale ;
3. assurer la diffusion des résultats obtenus ;
4. élaborer et diffuser des réponses innovantes à l'accompagnement des patients concernés tout au long de leur vie.

Sa durée est illimitée.

La Fondation a son siège à Paris.

##### Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

- le financement total ou partiel de programmes de recherche cardiovasculaire entrant dans son champ d'action ;
- le renforcement des synergies entre les équipes françaises de recherche notamment en favorisant les projets multicentriques au travers de réseaux de recherche clinique ;
- l'utilisation de tous moyens de communication appropriés afin de valoriser et diffuser l'information ;
- la conception, l'élaboration et le financement total ou partiel de projets de Recherche et Développement entrant dans son objet ;
- l'élaboration de passerelles innovantes entre professionnels de santé et entreprises ;
- le développement et la promotion de la coopération avec d'autres acteurs concernés par l'objet de la Fondation.

PS



Pour mettre en œuvre ces moyens d'actions et les harmoniser avec ceux des autres partenaires, la Fondation conclut toutes conventions utiles, notamment avec les collectivités publiques, les organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux, les universités, les établissements et organismes de recherche et d'enseignement supérieur, les entreprises, les organisations sans but lucratif, poursuivant des objectifs complémentaires ou similaires en France ou à l'étranger.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3

La Fondation est administrée par un conseil d'administration de 9 membres, composé de 3 collèges :

- un collège de 3 représentants du fondateur ;
- un collège de 3 personnalités qualifiées ;
- un collège de 3 partenaires institutionnels.

Le collège des fondateurs comprend trois (3) représentants nommés par la Société Française de Cardiologie, association fondatrice. En cas d'empêchement définitif de la Société Française de Cardiologie, les membres de ce collège sont choisis par les autres membres du conseil d'administration. Dès lors ces membres siègent au titre des membres du collège des fondateurs avec un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils se cooptent ensuite au sein de ce collège et en cas de désaccord ils sont choisis par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend trois (3) personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres actifs de l'association qui a apporté la dotation, ni membre d'un comité des donateurs si un tel comité était institué.

Le collège des partenaires institutionnels comprend trois (3) personnes représentant leurs institutions respectives :

- Le président de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) ou son représentant
- Le président du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) ou son représentant
- Le directeur de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) ou son représentant

La qualité de membre du conseil d'administration de la Société Française de Cardiologie est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation dans un autre collège que celui du fondateur.

A l'exception de l'association fondatrice et des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, la Société Française de Cardiologie, association fondatrice, ne peut être révoquée.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peut être déclarée démissionnaire d'office la personne morale ayant apporté la dotation.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Recherche, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Un conseil scientifique, composé de 10 à 14 membres, désignés par le conseil d'administration, assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur.

#### Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un vice-président et un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de trois (3) années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son président.



## Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

## Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et du commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



### III - Attributions

#### Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la



Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine dans le règlement intérieur, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

### Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.



#### IV - Dotation et ressources

##### Article 10

La dotation non-consomptible comprend une somme de 1 000 000 € (un million d'euros) faisant l'objet des apports suivants :

- 200 000 € (deux cent mille euros) apportés par la Société Française de Cardiologie antérieurement à la modification des présents statuts ;
- 200 000 € (deux cent mille euros) apportés par la Fédération Française de Cardiologie antérieurement à la modification des présents statuts ;
- 600 000 € (six cent mille euros) apportés, dès la publication de l'arrêté de modification des statuts, par la Société Française de Cardiologie.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

Le montant de 600 000 € (six cent mille euros) apporté par la Société Française de Cardiologie est constituée par un versement irrévocable de 100 000 € (cent mille euros) chaque année pendant 6 (six) ans à compter du mois anniversaire de la publication de l'arrêté de modification des statuts.

Cet engagement de la Société Française de Cardiologie fait l'objet d'un acte notarié authentique.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

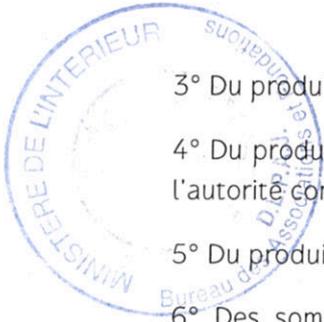
##### Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

##### Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;



- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Des sommes distinctes versées par le fondateur en vertu d'un engagement écrit et irrévocable contracté lors de la modification des statuts ;
- 7° De toute autre ressource compatible avec le statut de la Fondation.

Le fondateur ou les donateurs et mécènes ne tirent aucun avantage particulier de leur participation à la Fondation. Ainsi, ils ne peuvent en aucun cas bénéficier :

- D'un droit de propriété intellectuelle en contrepartie de leurs dons ;
- Ou d'une quelconque priorité sur l'exploitation des résultats des recherches soutenues par la Fondation.

La Fondation établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

## V - Modification des statuts et dissolution

### Article 13

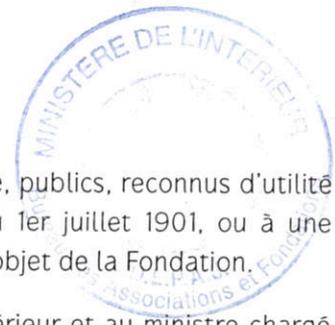
Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à



un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la Santé et au ministre chargé de la Recherche ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la Santé et au ministre chargé de la Recherche.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la Santé ou le ministre chargé de la Recherche, de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture de Paris.

Pascal QUÉRET, Président

*Quéret*

Paris, le 21 Mai 2014

